Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04115P0048

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet d'agrandissement du camping « la Tuilerie » sur la commune de Vic-sur-Seille

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0048 déposée par SARL ANDRIANNE relative à la réalisation du projet d'agrandissement du camping « la Tuilerie » sur la commune de Vic-sur-Seille, reçue et considérée complète le 27/10/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 06/11/2015 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de Lorraine en date du 23/11/2015 ;

Considérant que le projet d'agrandissement du camping "la Tuilerie" sur la commune de Vic-sur-Seille relève de la rubrique 45° - Terrains de camping, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à créer 10 emplacements supplémentaires avec voirie et réseaux dans l'enceinte du camping, pour une surface de 1500 m² ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur au patrimoine naturel néanmoins avéré, avec la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly », la ZNIEFF de type 1 « Sources et prairies salées de la vallée de la Seille de Vic-sur-Seille à Moyenvic », le site NATURA 2000 n°FR4100232 « Vallée de la Seille (secteur amont et Petite Seille) » ;

Arrête :

Article 1er

Le projet d'agrandissement du camping « la Tuilerie » sur la commune de Vic-sur-Seille n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 2/12/15

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Emmanuelle GAY

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 Metz cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9 place de la Préfecture BP 71014
57034 Metz cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg